

COMMUNE DE SIERENTZ

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ
DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2026**

Le 27 avril 2026 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, 30 rue Rogg Haas, sous la présidence de Monsieur Pascal TURRI, Maire. La séance était retransmise en direct via le site internet de la Ville de Sierentz.

Etaient présents :

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
 Monsieur Stéphane DREYER
 Madame Lauren MEHESSEM
 Monsieur Patrick GLASSER
 Madame Carole CHITSABESAN
 Monsieur Luc FUCHS
 Monsieur Mathieu ROUX
 Monsieur Thierry NIDERMAN
 Monsieur Mostafa ABOULFARAJ
 Madame Françoise FUHRER BISSEL
 Madame Manuelle LITZLER (Arrivée au point 2.1.1.1)
 Madame Céline DISSER
 Monsieur Nicolas KWAST (Arrivé après le point 2.1.1.1)
 Madame Carine LEMOUZY
 Monsieur Anthony FLAMENT
 Madame Jennifer GRUND
 Madame Estelle NGO
 Monsieur Christophe RIVELLO
 Madame Cécile WILLAUER
 Madame Marie-Laure KAPPS-HELL
 Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK

Procuration :

Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM
 Monsieur Antoine CLERY donne procuration à Monsieur Stéphane DREYER
 Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
 Monsieur Nicolas ARBEIT donne procuration à Madame Carole CHITSABESAN
 Monsieur Xavier ILTIS donne procuration à Monsieur Nicolas KWAST

Secrétaire de séance : Madame Laurence MAIRE, Directrice Générale des Services

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 et de la séance du 30 mars 2026
2. Administration générale
 - 2.1 Fonctionnement du conseil municipal
 - 2.1.1 Désignation des délégués aux organismes extérieurs
 - 2.1.1.1 ADAUHR- Désignation des membres appelés à siéger au sein de l'ADAUHR
 - 2.2 Rythmes scolaires
3. Affaires financières
 - 3.1 Affectation de dépenses
4. Personnel communal
 - 4.1 Tableau des effectifs - Création d'emploi permanent
 - 4.2 Modification de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
5. Urbanisme et affaires foncières
 - 5.1 Désignation d'un membre du conseil municipal pour une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement du maire
6. Communications informations
 - 6.1 Compétences déléguées
 - 6.2 Divers-Décisions

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres présents, la presse et le public. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Laurence MAIRE, Attachée Principale, faisant fonction de Directrice Générale des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS ET DU 30 MARS 2026

Les procès-verbaux de la séance du 20 mars 2026 et du 30 mars 2026 ont été transmis in extenso à tous les membres. Ils sont approuvés à l'unanimité des voix exprimées.

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1 Fonctionnement du conseil municipal

2.1.1 Désignation des délégués aux organismes extérieurs

2.1.1.1 ADAUHR- Désignation des membres appelés à siéger au sein de l'ADAUHR

Madame Manuelle LITZLER rejoint l'assemblée.

Par délibération du conseil municipal du 30 mars 2026, le conseil municipal avait désigné des membres appelés à siéger en son sein. Toutefois, Monsieur le Maire étant appelé à être désigné par Saint-Louis Agglomération au sein de l'ADAUHR, il convient donc de redésigner deux personnes.

Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales et les statuts de l'ADAUHR,
Entendu l'exposé,

Après appel à candidatures, Monsieur Mathieu ROUX (pour le poste de titulaire) et Monsieur Thierry NIDERMAN (pour le poste de suppléant) se portent candidats.

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ et Monsieur Stéphane DREYER sont désignés pour constituer le bureau en vue de procéder au dépouillement.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 25

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Ont obtenu :

- Monsieur Mathieu ROUX 25 voix (vingt-cinq voix)
- Monsieur Thierry NIDERMAN 25 voix (vingt-cinq voix)

Les 2 candidats ont obtenu selon les résultats ci-dessus la majorité absolue et sont donc désignés :
Monsieur Mathieu ROUX en qualité de titulaire et Monsieur Thierry NIDERMAN en qualité de suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE un membre délégué titulaire Monsieur Mathieu ROUX et un membre délégué suppléant Monsieur Thierry NIDERMAN.

Monsieur Nicolas KWAST rejoint l'assemblée.

2.2 Rythmes scolaires

Dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire pour l'année 2026-2027, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la grille hebdomadaire proposée par le groupe scolaire. Un conseil d'Ecole s'est réuni le 31 mars 2026 pour valider les horaires actuels. Ils seraient maintenus de la façon suivante :

Ecole Picasso

ECOLE PICASSO	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	08:00	08:00	00:00	08:00	08:00
	11:15	11:15	00:00	11:15	11:15
Total matin	03:15	03:15	00:00	03:15	03:15
Après-midi	13:15	13:15		13:15	13:15
	16:00	16:00		16:00	16:00
Total après-midi	02:45	02:45		02:45	02:45
Total journée	06:00	06:00	00:00	06:00	06:00
Total semaine	24:00:00				

Ecole Jacques Schmidt

ECOLE J.SCHMIDT	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	08:00	08:00	00:00	08:00	08:00
	11:30	11:30	00:00	11:30	11:30
Total matin	03:30	03:30	00:00	03:30	03:30
Après-midi	13:45	13:45		13:45	13:45
	16:15	16:15		16:15	16:15
Total après-midi	02:30	02:30		02:30	02:30
Total journée	06:00	06:00	00:00	06:00	06:00
Total semaine	24:00:00				

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

REND un avis favorable sur les horaires proposés.

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° compte	Libellé	Fournisseur	Montant TTC	N° inventaire
2158 PRO 14	Copieur service technique	DYCTAL	1 440,00 €	17/26M
2158 PRO 22	Blocs en béton pour la rue Hohlegasse	FUCHS DISTRIBUTION	3 676,00 €	18/26M

4. PERSONNEL COMMUNAL

4.1 Tableau des effectifs - Création d'emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu l'Etat du personnel de la Collectivité territoriale ;

Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail au sein du service Ressources Humaines, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de 35h (Temps complet) pour renforcer le service Ressources Humaines, en prévision d'un départ à la retraite.

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER au tableau des effectifs pour le service Administratif, et notamment au service Ressources Humaines, un poste d'Adjoint administratif territorial (IB 367/432) à temps complet (35h) à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Grade et service	Indice brut	Création poste	Date
Adjoint administratif territorial – Ressources Humaines	IB 367/432	35/35 ^{ème} - TC	01/06/2026

MODIFIE le tableau des effectifs en ce sens ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens.

4.2 Modification de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;
- Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
- Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
- Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;
- Vu la délibération du 7/12/2009 instaurant l'IHTS pour la collectivité territoriale ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Décide

À compter du 01/05/2026, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est modifiée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

ADMINISTRATIF

- Adjoint Administratif territorial
- Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe

- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

ANIMATION

- Adjoint territorial d'animation
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

- animateur territorial
- animateur territorial principal de 2^{ème} classe
- animateur territorial principal de 1^{ère} classe

TECHNIQUE

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise territorial principal

- Technicien territorial
- Technicien territorial principal de 2^{ème} classe
- Technicien territorial principal de 1^{ère} classe

MEDICO SOCIAL

- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des école maternelles

SECURITE

- Garde champêtre chef
- Garde champêtre chef principal

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectués de nuit ou effectués un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit. S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle ;

ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en ce sens.

5. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

5.1 Désignation d'un membre du conseil municipal pour une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement du maire

L'article L422-7 du code de l'urbanisme stipule que « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Il est proposé au conseil municipal de désigner un autre membre du conseil municipal pour présider ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE D'ELIRE Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ en tant que Président pour ce point.

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que Monsieur Pascal TURRI, Maire, a déposé une demande de déclaration préalable référencée sous le numéro DP 068 309 26 0019 et qu'il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour signer tout document nécessaire à l'instruction et prendre la décision à l'issue de la phase d'instruction ;

Monsieur le Maire ne prenant ni part au débat ni au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, (Monsieur le Maire sortant et ne prenant pas part au vote),

DESIGNE Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme pour la déclaration préalable susmentionnée, de la charger de signer tout document nécessaire à l'instruction et de prendre la décision relative à cette déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

6. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

6.1 Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 30 mars 2026.

• DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Type de bien
6	625	3a 26ca	19 rue Pierre Pflimlin	Maison individuelle
12	186	20a 49ca	9 rue des Jardins	Appartement
6	569 et 570	69a 57ca	2 rue des Hirondelles	Appartement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.

6.2 Divers-Décisions

Monsieur Luc FUCHS quitte la séance.

Monsieur le Maire souligne le bon déroulement du carnaval le 26 avril. Lors de cette première édition, la manifestation s'est bien déroulée et l'association a respecté les règles. Il souligne l'excellent travail des services techniques qui ont commencé le travail dès 7h00 pour finir à 23h00, avec le passage de la balayeuse. Plus de 4000 personnes s'étaient réunies.

Un conseil municipal devait avoir lieu le 1^{er} juin. Il sera déplacé au 5 juin pour la désignation des grands électeurs aux élections sénatoriales (une première séance à 18h30 puis nous ferons une deuxième séance).

Monsieur Stéphane DREYER relate les différentes manifestations à venir :

- Réunion publique sur le moustique tigre le 29 avril à la salle des fêtes
- 1^{er} mai marché aux puces organisé par le Judo Club
- 8 mai commémoration à 11h devant le Monument aux Morts

- 9 mai marché aux fleurs place de l'Eglise et de la Bascule
- 16 et 17 mai concert de l'association « Y a rien à la Télé »
- 19 mai cinéma
- 23 mai fête du Parc au Domaine Haas avec projection d'un film en plein air
- 30 mai journée citoyenne
- 30 et 31 mai Atelier « Trouve ta place »

Monsieur Luc FUCHS rejoint la séance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire, lève la séance à 19h10.

**Tableau des signatures pour l'approbation du
Procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sierentz
de la séance du 27 avril 2026**

A Sierentz, le 05 juin 2026
Le Maire,
Pascal TURRI



A Sierentz, le 05 juin 2026
Le secrétaire de séance,
Laurence MAIRE

